PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Eure

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2022-185
constatant le franchissement du SEUIL D'ALERTE en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée, de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau sur les zones d'alerte Avre amont, Iton amont, Iton aval et Eure aval

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2021 nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT/SJIPE-2022-014 du 22 février 2022 donnant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté n° DDTM/SEBF/2022-58 du 16 mai 2022 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;

VU l'arrêté n° DDTM/SEBF/2022-158 du 14 juin 2022 constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur l'ensemble des zones d'alerte du département de l'Eure ;

Considérant

- que les bassins versants de l'ensemble des zones d'alerte du département de l'Eure ont été placés en état de vigilance par arrêté n° DDTM/SEBF/2022-158 du 14 juin 2022 susvisé ;

- que les valeurs sur les stations hydrométriques de Bourth (bassins de l'Avre amont et de l'Iton amont), de Normanville (bassin de l'Iton aval) et de Louviers (bassin de l'Eure aval) dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL) établi pour la période du 1er au 15 juillet

2022 sont proches ou inférieures aux valeurs correspondant au seuil d'alerte tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2022-58 susvisé ;

- que la tendance de baisse régulière des débits se poursuit désormais en cette saison estivale avec par ailleurs un début de mois de juillet sans pluviométrie et des prévisions identiques pour la deuxième quinzaine ;

- qu'il est en conséquence justifié d'appliquer sur les zones sécheresse de l'Avre amont, de l'Iton amont, de l'Iton aval et de l'Eure aval, les mesures de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau applicables en cas de franchissement du seuil d'alerte, de par la dégradation de la situation des débits dans les cours d'eau de l'Avre, de l'Iton et de l'Eure ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier - Franchissement de seuil

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2022-058 du 16 mai 2022 susvisé, **le seuil d'alerte** est activé sur les zones d'alerte :

- **Avre amont ;**
- **Iton amont ;**
- **Iton aval ;**
- **Eure aval.**

Article 2 - Zone d'application

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 - Mesures de sensibilisation, de surveillance, de limitation et d'interdictions des usages de l'eau

Des mesures de limitation des prélèvements sont mises en œuvre sur l'ensemble des usages de l'eau selon les conditions détaillées ci-après à l'exception des prélèvements destinés directement à l'alimentation en eau potable et à la prévention ou à la lutte contre les incendies.

Elles sont édictées sur l'ensemble du territoire des communes visées à l'article 2.

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R.1321-9 du code de la santé publique.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usages : particuliers, entreprises, services publics, collectivités.

Ces mesures concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre, le cas échéant, des prescriptions s'appliquant dans leurs arrêtés individuels d'autorisation.

Consommations générales, des particuliers, collectivités et entreprises :

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Pour les forages, lors des phases d'essais, de développement avec pompage en continu de courte durée, ainsi que pour la réalisation des tests de matériels et équipements préalables à la remise en service d'installations, ou encore en cas de panne ou d'incident et sous réserve d'en informer préalablement le service de police de l'eau de la DDTM, les mesures de restriction ne s'appliquent pas.

Consommations générales, des particuliers, collectivités et entreprises

Usages	*Alerte*
Remplissage des piscines privées (plus d'un m^3)	Interdiction de remplissage et remise à niveau sauf si chantier en cours et débuté avant les 1ères restrictions
Lavage des véhicules chez les particuliers	Interdit
Lavage des véhicules dans une station professionnelle (y compris celles d'entreprises de transport)	Interdiction des lavages par rouleaux (sauf si circuit fermé) Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voies et trottoirs et autres surfaces imperméabilisées Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel
Arrosage des pelouses, des parterres, espaces et ornements floraux	Interdiction entre 11 h et 18 h
Arrosage des espaces verts et terrains de sport	Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an ou semis réalisés avant la période de restriction) uniquement de 11 h à 18 h
Jardins ouvriers et collectifs à caractère sociaux ou d'hôpitaux	Interdiction entre 11 h et 18 h
Jardins potagers des particuliers	Interdiction entre 11 h et 18 h
Alimentation des fontaines publiques (sauf brumisateurs) et privées	Interdiction en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau ** (1) (hors gabions)	Interdiction excepté pour les usages commerciaux sous dérogation du service police de l'eau *

(1) Il est à noter que l'arrêté de prescriptions générales du 9 juin 2021 relatif aux plans d'eau soumis à la rubrique 3230 de la nomenclature loi sur l'eau du R.214-1 CE s'applique en toutes circonstances pour ceux concernés par la mesure d'interdiction de remplissage entre le 15 juin et le 30 septembre.
* Voir modalités à l'article 4.
** Ne sont pas concernés les plans d'eau ou réserves déclarées auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours comme assurant le rôle de défense incendie.

Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Usages	*Alerte*
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdiction entre 8h et 20h (objectif de diminution du volume hebdomadaire de 15 à 30%) et mise en place d'un registre de prélèvement rempli hebdomadairement
Arrosage de la piste des hippodromes et pistes de compétitions équestres	Interdiction entre 11h et 20h
Industries, commerces et ICPE	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci

Gestion des ouvrages hydrauliques sur les rivières et bras secondaires

Usage	*Alerte*
Gestion des ouvrages*	Information nécessaire auprès du service de police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur l'abaissement de la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau autre que la gestion courante pour respect des consignes réglementaires

* Ouvrages hydrauliques transversaux implantés en lit mineur du cours d'eau

Rejets dans le milieu

Rejets	*Alerte*
Stations d'épuration hors ICPE	Surveillance accrue** des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable
Vidange plans d'eau	Interdiction, sauf usages commerciaux sous dérogation du service police de l'eau *
Rejets industriels, y compris ICPE	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

* Voir modalités à l'article 4

** Cette surveillance accrue consiste notamment à accentuer les visites de la station, optimiser son fonctionnement (aération, suivi du voile de boues...), contrôler le fonctionnement des ouvrages (poste de pompage, déversoir, trop-plein pouvant entraîner en cas de défaillance un risque de rejet au milieu). Ces interventions spécifiques devront être reportées dans le cahier de suivi de la station et mises à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle.

Interventions sur un cours d'eau

Types	*Alerte*
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu après information du service police de l'eau
Faucardement	Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité après autorisation délivrée par le service police de l'eau*

* L'application de l'arrêté du 5 janvier 2000 sur le faucardement des rivières dans le département de l'Eure est suspendue pour toute zone concernée par un franchissement du niveau d'alerte ou supérieur.

Activités nautiques

Types	*Alerte*
Navigation fluviale	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux

Le Préfet pourra prendre un arrêté de restriction ou d'interdiction de la pratique de certaines activités nautiques sur la base du suivi ONDE, des données de l'inventaire frayères sur le département et en lien avec les périodes spécifiques de frai des espèces, si la situation l'exige.

Consommations agricoles

Les limitations et interdictions sont présentées ci-dessous :

Exceptions :

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables :

- aux prélèvements pour l'abreuvement des animaux ;
- lorsque les eaux sont en provenance de stockage tampon autorisé et alimenté autrement que par la ressource en eau (nappe ou cours d'eau) ;
- de par l'usage d'eaux de réutilisation.

Usages	**Alerte**
Irrigation par aspersion des cultures.	Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h.
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).	Autorisé
Irrigation des cultures de : • semences (dont plants pommes de terre) ; • plantes ornementales et PPAM (médicinales) ; • maraîchage.	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation.

Article 4 - Dispositif dérogatoire

Des décisions individuelles dérogatoires pourront être accordées pour des cas ponctuels, en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau, **après demande au service police de l'eau de la DDTM de l'Eure par messagerie (ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr) ou courrier**, qui engagera les consultations opportunes le cas échéant auprès des membres du comité sécheresse qualifiés en fonction de la nature de la demande. Une autorisation spécifique devra avoir été délivrée avant toute mise en œuvre.

Article 5 - Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable

Conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre départemental susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département.

Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée.

Ces données seront tenues à la disposition de la délégation territoriale de l'Eure de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la DDTM.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 6 – Modification des mesures antérieures

Les dispositions du présent arrêté se substituent dès sa publication et durant sa période d'application prévue à l'article 7 à celles de l'arrêté n° DDTM/SEBF-2022-158 du 14 juin 2022 susvisé pour les zones d'alerte Avre amont, Iton amont, Iton aval et Eure aval.

Article 7 - Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratif et jusqu'au **31 décembre 2022.**

Article 8 - Modifications ultérieures et levée des mesures

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du niveau de gravité d'alerte renforcée défini par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 9 - Contrôles administratifs, recherche et constatation des infractions

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant de ce code.

Article 10 - Sanctions pénales encourues

L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R.211-69 de ce code.

L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

Article 11 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure ou hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.
Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article 12 - Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (http://www.eure.gouv.fr).

Il est également versé sur le site national PROPLUVIA (https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/recherche-particulier).

Il sera affiché à titre informatif dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Article 13 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ;
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- MM. les préfets de l'Eure-et-Loir, de l'Orne et des Yvelines ;

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- MM. les directeurs départementaux des territoires de l'Orne, de l'Eure-et-Loir ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- MM. les représentants du comité sécheresse départemental ;
- M. le président du syndicat intercommunal de la vallée d'Avre ;
- M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Avre ;
- M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Iton ;
- M. le président du syndicat d'eau potable et d'assainissement collectif du sud de l'Eure ;
- Mme la présidente de l'établissement public local « Eau de Paris » ;
- M. le président du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton ;
- M. le président de la communauté d'agglomération Seine-Eure ;
- M. le président du syndicat intercommunal de la rivière Eure-2ème section.

Évreux, le 19 JUIL. 2022

Le préfet

Jérôme FILIPPINI

ANNEXE à L'ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2022-185

Liste des communes concernées de l'article 2

Avre amont

Armentières-sur-Avre	27019
Balines	27036
Chennebrun	27155
Gournay-le-Guérin	27291
Les Barils	27038
Mandres	27383
Pullay	27481
Saint-Christophe-sur-Avre	27521
Saint-Victor-sur-Avre	27610
Verneuil d'Avre et d'Iton	27679

Iton amont

Beaubray	27047
Bemecourt	27054
Bois-Arnault	27069
Bourth	27108
Breteuil	27112
Burey	27120
Chaise-Dieu-du-Theil	27137
Cheronvilliers	27156
Collandres-Quincarnon	27162
Conches-en-Ouche	27165
Le Fidelaire	27242
Le Lesme	27565
Les Baux-de-Breteuil	27043
Louversey	27374
Marbois	27157
Mesnils sur Iton	27198
Nagel Seez Mesnil	27424
Verneuil-d'Avre-et-d'Iton	27640
Saint-Elier	27535
Sainte Marie d'Attez	27578
Sainte-Marthe	27568
Sebecourt	27618
Sylvains-les-Moulins	27693
Tilleul Dame Agnès	27640

Iton aval

Acquigny	27003
Amfreville-sur-Iton	27014
Arnières-sur-Iton	27020
Aulnay-sur-Iton	27023
Aviron	27031
Bacquepuis	27033
Berengeville la Campagne	27055
Berville-la-Campagne	27063
Brosville	27118
Canappeville	27127
Caugé	27132
Cesseville	27135
Champ-Dolent	27141
Chavigny-Bailleul	27154
Claville	27161
Crestot	27185
Criquebeuf-la-Campagne	27187
Daubeuf-la-Campagne	27201
Ecauville	27212
Ecquetot	27215
Emanville	27217
Evreux	27229
Fauville	27234
Faverolles-la-Campagne	27235
Ferrieres Haut-Clocher	27238
Feuguerolles	27241
Gaudreville la Rivière	27281
Gauville-la-Campagne	27282
Glisolles	27287
Gravigny	27299
Grossoeuvre	27301
Hectomare	27327
Hondouville	27339
Houetteville	27342
Huest	27347
La Bonneville-sur-Iton	27082
La Croisille	27189
La Vacherie	27666
Le Boulay-Morin	27099
Le Mesnil-Fuguet	27401
Le Plessis-Grohan	27464
Le Val Doré	27447
Les Baux-Sainte-Croix	27044
Les Ventes	27678
Mandeville	27382
Marbeuf	27389
Nogent-le-Sec	27436
Normanville	27439
Parville	27451
Portes	27472
Quittebeuf	27486
Sacquenville	27504
Saint-Aubin-d'Ecrosville	27511
Saint-Germain-des-Angles	27546
Saint-Martin-la-Campagne	27570
Saint-Sébastien de Morsent	27602
Tourneville	27652
Venon	27677
Villettes	27692

Eure aval

Crasville	27184
Criquebeuf sur Seine	27188
Heudebouville	27332
Incarville	27351
La Haye-le-Comte	27321
Le Mesnil-Jourdain	27403
Le Vaudreuil	27528
Lery	27365
Les Damps	27196
Louviers	27375
Martot	27394
Pinterville	27456
Pont-de-l'Arche	27469
Porte-de-Seine	27471
Poses	27474
Quatremare	27483
Saint-Etienne-du-Vauvray	27537
Saint-Pierre-du-Vauvray	27598
Surtauville	27623
Surville	27624
Terre de Bord	27412
Val-de-Reuil	27701
Vironvay	27697